

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 267 (Rect)

présenté par
M. Travert

ARTICLE 15 TER

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« 1° Après le premier alinéa du II de l'article L. 2213-4-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Les mesures de restrictions de circulation prévues au premier alinéa du présent II ne concernent pas les véhicules de collection, excepté pour des déplacements entre le lieu de résidence habituelle et le lieu de travail. » ; »

« 1° *bis* L'article L. 2213-4-2 est abrogé ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à exempter des restrictions de circulation applicables dans les ZFE les véhicules de collection, sauf pour les déplacements entre le lieu de résidence habituelle et le lieu de travail.